

PROVINCE
de
NAMUR

ARRONDISSEMENT
de
DINANT
COMMUNE
De
HAVELANGE

Du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL de cette Commune, a été
extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 02 JUIN 2025

Présents :

Nathalie DEMANET, Bourgmestre - Présidente;
Frank MAILLEUX, Aurélie BROUIR, Gilles RAMELOT, André-Marie GIGOT,
Échevins;
Viviane NIVARLET, Thibault RULOT, Nathalie RABEUX-LAMBOTTE, Pierre
MALLIEU, François MEUNIER, Magali DEVILLE, Maxime GATHY, Antoine
MARIAGE, Louise MICHAUX, Marc LIBERT, Conseillers;
Aurélie DESSART, Directrice Générale f.f.;

Excusés :

Renaud DELLIEU, Laetitia MILISSEN, Conseillers;
Fabienne MANDERSCHIED, Directrice Générale;

Le Conseil Communal,

Objet : Redevance communale sur la délivrance d'un conteneur jaune de 240
litres pour la collecte des papiers/cartons – Exercices 2026 à 2031
inclus - Décision

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000
(M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de
l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment
l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière
d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des
déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y
afférents ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R) voté par le Gouvernement
wallon le 22 mars 2018 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à
l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année
2025 ;

Considérant que la redevance n'inclut pas la livraison du conteneur par le
personnel communal ; que l'acquéreur du conteneur se chargera donc de
procéder à son enlèvement ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25 avril
2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie
Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable, sous réserve d'indexation annuelle automatique correspondant au rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013), du mois de janvier de l'avant-dernier exercice budgétaire et de celui du mois de janvier du dernier exercice, rendu par le directeur financier en date du 25 avril 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur la délivrance d'un conteneur jaune de 240 litres pour la collecte des papiers/cartons.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande un conteneur jaune pour la collecte des papiers/cartons.

Article 3 : Les conteneurs jaunes d'une capacité de 240 litres sont vendus au prix de 45,00 € par pièce.

Article 4 : La redevance est perçue au comptant préalablement au retrait du conteneur jaune contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : A défaut de paiement de la redevance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 € et seront recouvrés par la même contrainte. Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 6 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Havelange ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration, demande de la délivrance d'un conteneur jaune ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale f.f.
Aurélie DESSART

La Bourgmestre - Présidente
Nathalie DEMANET

POUR EXTRAIT CONFORME

La Directrice générale f.f.

La Bourgmestre - Présidente

Aurélie DESSART



Nathalie DEMANET